

rapprochant beaucoup du point qui retient notre attention en ce moment. Les députés conservateurs progressistes à ma droite ont fait appel au Règlement sur la question de savoir si le bill était en bonne et due forme, étant donné qu'il renfermait quelque chose dont il n'était pas question dans le projet de résolution. Après un examen approfondi de la question, monsieur l'Orateur a décidé que la résolution ne devait donner que l'intention générale du bill, à condition bien entendu d'englober toutes ses dispositions d'ordre financier. J'ai relu aujourd'hui cette décision de M. l'Orateur en prévision de ce qui pourrait se produire en l'occurrence, et je l'ai trouvée fort intéressante car elle semble dire clairement que le bill est tout à fait régulier pourvu qu'il soit conforme à l'intention générale indiquée dans le projet de résolution.

Si le gouvernement peut, sans enfreindre le Règlement, présenter un bill renfermant certains éléments qui n'étaient pas indiqués dans le projet de résolution, parce qu'ils sont conformes à l'intention de ce projet, j'estime alors que ces mêmes droits devraient être accordés à l'opposition ou aux membres de n'importe quel parti à la Chambre qui désirent proposer des amendements.

Comme cet amendement se rattache au bill, qu'il cadre avec ce dernier et qu'il n'a pas fait l'objet d'une décision antérieure, mais qu'il cherche simplement à élargir le concept qui figure dans le bill, je soutiens que Votre Honneur devrait le déclarer recevable.

M. le président: A l'ordre. J'admets la justesse de certaines observations du député de Winnipeg-Nord-Centre et j'admets aussi que pendant le débat relatif à ce bill, à l'étape de la deuxième lecture, d'autres députés ont fait allusion à ce problème. Cependant, la présidence n'est pas guidée par la décision rendue antérieurement, mais par le contenu du bill et les règles régissant les amendements apportés à celui-ci.

Nous irons un peu loin, je pense, en faisant porter le débat sur l'amendement à l'article 6 uniquement sur un changement de nom. Au cours du débat, on a beaucoup discuté de questions concernant les prix à la consommation. Je vais donner de nouveau lecture du commentaire qui figure à la page 549 de la 17^e édition de l'ouvrage de May, intitulé *Parliamentary Practice*:

Un amendement ne doit pas être incompatible avec le bill ou contraire à celui-ci, comme le comité en a convenu jusque-là; il ne doit pas non plus être incompatible avec une décision prise par le comité au sujet d'un amendement antérieur.

Je reconnais que l'amendement précédent avait trait à un changement de nom, mais le débat sur l'amendement a porté sur les prix à la consommation. J'estime donc que l'amendement est irrecevable.

M. Knowles: Monsieur le président, je me crois obligé d'en appeler respectueusement de votre décision à monsieur l'Orateur, aux termes des dispositions de l'article provisoire 59(4) du Règlement.

• (7.40 p.m.)

L'hon. M. Benson: Monsieur le président, avec l'appui de cinq autres députés et sachant que la question doit être mise aux voix, aux termes du nouvel article du Règlement, je m'opposerais à la tenue du scrutin.

Des voix: Non, non.

M. Knowles: Je pense que le ministre du Revenu national se méprend encore. Nous avons le droit d'en appeler à M. l'Orateur. Nous n'avons pas le droit de voter sur cette décision.

M. le président: Le député de Winnipeg-Nord-Centre en a appelé de la décision de la présidence. Sauf erreur, le comité est maintenant obligé de suivre la procédure prévue.

M. l'Orateur reprend le fauteuil et le président du comité lui fait le rapport suivant:

Monsieur l'Orateur, il s'agit d'un appel à l'Orateur, aux termes de l'article 59 (4) du Règlement. Le comité plénier de la Chambre étudiait l'article 8 du bill C-178 sur la réorganisation du gouvernement du Canada quand le député de Winnipeg-Nord-Centre a proposé l'amendement suivant: que l'article 8 du bill C-178 soit modifié par l'insertion, immédiatement après le sous-alinéa a) du nouveau sous-alinéa suivant: b) l'étude des prix et des questions qui intéressent les consommateurs, et par l'attribution, à chacun des sous-alinéas subséquents, des lettres indicatrices c), d) et e).

Se fondant sur les paragraphes 1, 2 et 3 de la page 549 de la 17^e édition de May, le président a déclaré l'amendement irrecevable pour les motifs suivants:

a) le sujet de l'amendement ne se rattachait pas aux articles du bill,

b) l'amendement était effectivement le même en substance que celui qui avait été rejeté plus tôt au cours des travaux du comité et, enfin,

c) l'amendement contredisait la décision du comité sur un amendement antérieur.

M. l'Orateur: La parole est au député de Winnipeg-Nord-Centre.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Merci, monsieur l'Orateur. Je ne suis pas sûr que l'on ait utilisé ce nouvel article du Règlement assez souvent. Je n'étais pas sûr